

pect of oil or gas arising from work carried out on the relevant Canada lands.

(2) Any holder notified under subsection (1) shall provide the information or documentation required within sixty days after the notice is given or within such longer period as the Minister of Energy, Mines and Resources considers appropriate.

(3) Subject to section 50, the recipient of information or documentation provided under this section shall not knowingly, without the consent in writing of the holder who provided it, disclose, trade or otherwise dispose of it."

#### Clause 34

Strike out line 34, on page 12, to line 7 inclusive, on page 13, and substitute the following therefor:

"34. The designated Crown corporation to which a Crown share is transferred under section 31 is entitled to participate and vote, in proportion to that Crown share, in the decisions of any operating committee or similar body with respect to operations under the relevant interest, whether or not that Crown corporation has converted the Crown share under subsection 36(1), and any applicable operating agreement or other similar arrangement stands varied or amended to the extent necessary to give effect to this section."

#### Clause 35

Strike out lines 8 to 31 inclusive, on page 13, and substitute the following therefor:

"35. (1) The Minister of Energy, Mines and Resources may, by order subject to section 56, direct that any designated Crown corporation that holds a Crown share transferred to it under section 31 shall be the operator with respect to the relevant interest.

(2) Where an operating agreement or other similar arrangement is in force with respect to the relevant interest at the time an order is made under subsection (1), the designated Crown corporation named in the order shall replace the operator under the operating agreement or other similar arrangement and shall continue to be the operator until removed by order of the Minister of Energy, Mines and Resources, and the applicable operating agreement or other similar arrangement stands varied or amended to the extent necessary to give effect to the order.

(3) Where no operating agreement or other similar arrangement is in force at the time an order is made under subsection (1) and no agreement or other similar arrangement for operations with respect to the relevant interest has been registered in the manner prescribed within six months after the making of the order,

(a) if a model operating agreement is prescribed, its terms and conditions shall apply; or

probables, que révèlent les travaux exécutés sur les terres du Canada concernées.

(2) Le titulaire à qui a été donné un avis aux termes du paragraphe (1) doit fournir les renseignements ou les documents exigés dans les soixante jours suivant la date où a été donné l'avis, ou dans le délai plus long que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources juge indiqué.

(3) Sous réserve de l'article 50, celui qui reçoit les renseignements ou les documents fournis aux termes du présent article ne peut, sciemment, sans le consentement écrit du titulaire qui les a fournis, les divulguer, les échanger ou les aliéner.»

#### Article 34

Retrancher la ligne 38, à la page 12, jusqu'à la ligne 10 inclusivement, à la page 13, et les remplacer par ce qui suit:

«34. La société de la Couronne désignée qui se voit transférer une part de la Couronne en vertu de l'article 31 a le droit de participer et de voter, en proportion de la part de la Couronne, lors de la prise des décisions de tout comité d'exploitation ou autre organisme de même nature, en ce qui concerne l'exploitation menée aux termes des droits concernés, que la société de la Couronne ait ou non procédé à la conversion de la part de la Couronne conformément au paragraphe 36 (1); les modalités de tout accord d'exploitation ou arrangement de même nature sont modifiées ou suspendues dans la mesure où l'exige l'application intégrale du présent article.»

#### Article 35

Retrancher les lignes 11 à 36 inclusivement, à la page 13, et les remplacer par ce qui suit:

«35. (1) Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources peut, par un arrêté assujéti à l'article 56, ordonner que la société de la Couronne désignée qui détient une part de la Couronne qui lui a été transférée en vertu de l'article 31, soit l'exploitant à l'égard des droits concernés.

(2) Dans le cas où est en vigueur, lors de la prise de l'arrêté prévu au paragraphe (1), un accord d'exploitation ou arrangement de même nature à l'égard des droits concernés, la société de la Couronne désignée indiquée dans l'arrêté doit remplacer l'exploitant nommé dans l'accord d'exploitation ou arrangement de même nature jusqu'à ce qu'elle soit écartée, par un arrêté du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources; les modalités de tout accord d'exploitation ou arrangement de même nature sont modifiées ou suspendues dans la mesure où l'exige l'application intégrale de l'arrêté.

(3) Dans le cas où aucun accord d'exploitation ou arrangement de même nature n'est en vigueur lors de la prise de l'arrêté prévu au paragraphe (1) et où aucun accord ou arrangement de même nature relatif à l'exploitation n'est enregistré de la façon prescrite à l'égard des droits concernés dans les six mois de la prise de l'arrêté:

a) si un accord type d'exploitation est prescrit, ses modalités s'appliquent;